

STATUTS DE LA F.R.B.T.

GENERALITES

La Ligue Belge de Lawn Tennis est fondée le 22 mars 1902.

Le 29 mars 1914, elle prend le titre "Fédération Belge de Lawn Tennis".

En 1931, elle prend la dénomination "Fédération Royale Belge de Lawn Tennis".

Le 3 mars 1937, elle prend la forme d'A.S.B.L.

Le 11 octobre 1979, elle prend la dénomination "Fédération Royale Belge de Tennis".

Des amendements ont été apportés suivant décisions des assemblées générales de 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1969 (deux fois), 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 (deux fois), 1978, 1979 (deux fois), 1980 (deux fois), 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 (deux fois), 1989 et 1990.

I. DENOMINATION - SIEGE

Article 1 : DÉNOMINATION

L'association est dénommée "Fédération Royale Belge de Tennis", en abrégé F.R.B.T.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de l'association est établi à BRUXELLES.

Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré à un autre endroit.

II. OBJET - DUREE

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet la promotion et le développement du sport en général et du tennis en particulier.

En tant qu'organe de coordination de l'Association Sans But Lucratif Association Francophone de Tennis, en abrégé A.F.T., et de Tennis Vlaanderen, elle s'occupe plus précisément des activités tennistiques nationales et internationales.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

III. MEMBRES

Article 5 : NOMBRE

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : MEMBRES

Sont membres, sur base paritaire, les administrateurs de l'A.F.T. et de Tennis Vlaanderen, désignés par les membres respectifs des deux ligues selon les règlements qu'elles se sont donnés. La qualité de membre ressort des procès-verbaux qui mentionnent la nomination.

Le membre perd sa qualité par démission, exclusion et/ou remplacement. La ligue concernée pourvoit au(x) remplacement(s) nécessaire(s) de manière à maintenir la parité linguistique.

Article 7 : COTISATION

Par décision de l'assemblée générale, les membres peuvent être tenus de verser une cotisation annuelle de 25 euros maximum. Ni les membres, ni leurs ayants droit n'ont le moindre droit sur les avoirs sociaux.

IV. ADMINISTRATION

Article 8 : GESTION

L'association est gérée par un conseil d'administration formé de façon paritaire, dénommé comité exécutif.

Le comité exécutif est composé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents. Les autres membres sont des administrateurs. Ils sont tous nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

En cas de vacance d'un (ou de plusieurs) poste(s) d'administrateur, l'assemblée générale pourvoit au(x) remplacement(s) nécessaire(s) de manière à maintenir la parité linguistique prévue à l'article 6.

Peuvent être chargés de l'administration et de la comptabilité, un ou plusieurs secrétaires et un trésorier, même non-membres de l'association. Ils sont nommés par le comité exécutif, qui définit leurs compétences.

Article 9 : POUVOIRS

Le comité exécutif jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels l'assemblée générale est compétente aux termes de la loi. Il est également chargé de la gestion journalière.

Pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, il suffit de la signature conjointe de deux administrateurs mandatés à cet effet, un de chaque ligue.

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non.

Le comité est compétent pour représenter l'association en justice, que ce soit comme demanderesse ou comme défenderesse.

Article 10 : GESTION JOURNALIÈRE

La gestion journalière comprend tous les actes qui doivent être effectués quotidiennement pour assurer la marche normale des affaires de l'association.

Article 11 : MAJORITÉ

Du fait de la structure paritaire, les décisions doivent être prises à la majorité simple dans chaque ligue. A défaut, aucune décision n'est possible.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : POUVOIRS

L'assemblée générale est compétente pour les matières suivantes, qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix présentes : modifications aux statuts, nomination et révocation d'administrateurs, approbation du budget et des comptes, dissolution de l'association, exclusion d'un membre. La modification de l'objet de l'association requiert l'approbation unanime de l'assemblée générale.

Dans les cas prévus par la loi, une majorité des trois quarts par ligue doit être obtenue pour la prise de décisions. Dans tous les autres cas, la règle définie à l'article 11 est d'application.

Article 13 : CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, avant le 30 avril.

Les membres sont convoqués au nom du comité exécutif, par son président. La convocation se fait par lettre ordinaire ou par un avis donné à la personne ou expédié à son domicile.

Article 14 : PROCURATION

Tout membre empêché peut donner procuration à un membre de sa ligue. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Article 15 : PROCÈS-VERBAL

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Une copie de chaque procès-verbal est envoyée aux membres.

VI. COMPTES - BUDGET

Article 16 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, le patrimoine est attribué à une institution dont les objectifs sont aussi proches que possible de l'association actuelle. Cette institution est désignée par l'assemblée générale.